



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-068

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-04-14-00003 - Avis de la CDAC du 6 avril 2023 : demande d'extension d'un magasin regroupant les enseignes "Tout faire matériaux" et "Weldom" à GEVEZE (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-04-17-00001 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 17 avril 2023 (3 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-04-14-00003

Avis de la CDAC du 6 avril 2023 : demande
d'extension d'un magasin regroupant les
enseignes "Tout faire matériaux" et "Weldom" à
GEVEZE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Aménagement des Territoires et des Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Affaire suivie par : Eric PELTIER
Tél. : 02 90 02 33 28
Courriel : ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**Commission départementale d'aménagement commercial
d'Ille-et-Vilaine
du 6 avril 2023**

Commune de GEVEZÉ

AVIS N° 1359

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant nomination des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 avril 2023 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1359 ;

Vu le permis de construire n° 035 120 23 M 0001 accompagné de la demande d'aménagement commercial enregistrée par le secrétariat de la commission le 23 février 2023 présenté par la SCI G HOME, représentée par Mme Marie Lane, gérante associée, relatif à l'agrandissement d'un ensemble commercial par l'extension (démolition - reconstruction) d'un magasin regroupant les enseignes « Tout faire matériaux » et « Weldom » ainsi que la construction d'un drive de 4 pistes pour atteindre une surface de vente totale de 3 518 m², situé Route de Bécherel à GEVEZE (35850), sur les parcelles AN 14-15-20-22 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de mars 2023 ;
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 6 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le projet permet la réhabilitation (par démolition-reconstruction) d'un commerce vétuste et inadapté aux normes actuelles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Rennes ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

1/3

CONSIDERANT que le projet, même s'il consomme 1,7 ha de terres agricoles, améliore l'entrée de ville de Gévezé ;

CONSIDERANT que le projet artificialise les sols mais répond aux critères dérogatoires visés à l'article L752-6 (V) du code de commerce : le projet répond aux besoins du territoire et se situe au sein d'une zone d'activité commerciale délimitée dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal entré en vigueur avant la publication de la loi climat et résilience ;

CONSIDERANT que les espaces perméables représenteront 23,42 % de l'emprise foncière, grâce notamment aux places de stationnement perméabilisées ;

CONSIDERANT que le projet permettra une économie de 90 % de la consommation d'énergie par rapport à la situation actuelle avec la mise place d'une pompe à chaleur, une isolation plus exigeante que la RT 2012, et l'installation de 1 872 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDERANT que le projet permettra une réduction de plus de 50% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que le projet est accessible par les transports en commun (arrêt de bus à 300 m), les voies piétonnes et cyclistes ;

CONSIDERANT que les infrastructures supporteront le flux de trafic supplémentaire ;

CONSIDERANT que les travaux sur la voirie seront pris en charge par les services de Rennes métropole ;

CONSIDERANT que le projet apportera un réel confort pour les employés du magasin et la clientèle et qu'il renforcera la sécurité d'accès et qu'ainsi il limitera l'évasion commerciale ;

CONSIDERANT que le projet met à disposition son parking, un terrain de pétanque et un jardin aromatique à la disposition des habitants de Gévezé ;

CONSIDERANT que le projet ne devrait pas avoir d'impact sur le tissu commercial des centre-bourgs des communes périphériques, notamment La Mézière, inscrite dans le programme PVD ;

La commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale par 5 votes favorables et 2 abstentions présentée par la SCI G HOME, représentée par Mme Marie Lane, gérante associée, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par l'extension (démolition - reconstruction) d'un magasin regroupant les enseignes « Tout faire matériaux » et « Weldom » ainsi que la construction d'un drive de 4 pistes pour atteindre une surface de vente totale de 3 518 m², situé Route de Bécherel à GEVEZE (35850), sur les parcelles AN 14-15-20-22.

Ont voté POUR :

M. Jean-Claude ROUAULT, maire de Gevezé
M. Jean-Marc LEGAGNEUR, représentant la présidente de Rennes Métropole
M. Stéphane PIQUET, représentant le président du syndicat mixte du Pays de Rennes
M. Hervé DEPOUEZ, représentant des maires
Mme Claudia DARIDE, personnalité qualifiée en matière de consommation

Se sont abstenus :

M. Sébastien GUERET, représentant le président du conseil départemental
Mme Cécile MESCAM, personnalité qualifiée en matière de développement durable

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Paul-Marie CLAUDON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-04-17-00001

Arrêté portant mesures de police applicables à
Rennes le 17 avril 2023



Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 17 avril 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'appel à rassemblement, non déclaré en préfecture, de l'ultra-gauche rennaise à travers l'entité « Rennes DTR », le lundi 17 avril 2023 à partir de 20h00 devant la mairie de Rennes, en méconnaissance des dispositions prévues aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 19 janvier 2023, de nombreuses manifestations déclarées en préfecture sont organisées dans le cadre de la réforme des retraites ; qu'à l'occasion de chacune de ces manifestations des individus membres de l'ultra gauche s'insèrent dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonnent à commettre de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations et la casse de vitrines de commerces que de mobiliers urbains ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ;

Considérant que, depuis l'annonce en date du 16 mars 2023, par le Gouvernement, de la procédure d'adoption de la réforme des retraites par la procédure dite du « 49-3 » de la constitution, puis la promulgation de la réforme des retraites le vendredi 14 avril 2023, de nombreuses manifestations sont organisées ainsi que des blocages routiers ; que ces actions revendicatives, pour certaines non-déclarées en préfecture en méconnaissance des dispositions

prévues par le code de la sécurité intérieure, sollicitent fortement les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la répétition d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que le rassemblement mentionné au 1^{er} considérant laisse présager une forte mobilisation de membres de l'ultra gauche afin de se rendre en centre-ville de Rennes pour commettre leurs exactions ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont interdits à Rennes, le lundi 17 avril 2023, de 18h00 à 23h59 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera directement en vigueur.

Fait à Rennes, le **17 AVR, 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).